

NATURE DES EPREUVES DE L'EXAMEN DU DIPLOME D'ETAT DE PROFESSEUR DE MUSIQUE

Annexe du 16 juin 2003 de l'arrêté du 16 juin 2003 relatif à l'examen du diplôme d'Etat de professeur de musique sur épreuves, prévue par son article 6.

JAZZ

I - Epreuves d'admissibilité

I. Epreuves instrumentales

A. Interprétation instrumentale ou vocale

Interprétation et improvisation instrumentale ou vocale de thèmes choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme d'une durée de trente minutes communiqué par le candidat. Les thèmes doivent être de style différent, notamment issus du jazz européen. Le programme peut comprendre des compositions personnelles et des séquences improvisées. Leur traitement esthétique est libre.

Les candidats peuvent se présenter au sein d'une formation n'excédant pas cinq musiciens.

Durée de l'épreuve : quinze minutes environ, coefficient 2.

B. Déchiffrage d'une grille harmonique et improvisation sur cette grille.

Temps de préparation égal à trois fois la durée du texte proposé, coefficient 1.

II. Epreuve de culture musicale

Analyse écrite d'une œuvre donnée à l'écoute : le candidat analyse un des deux enregistrements d'époques et/ou de styles différents qui lui sont proposés, dont un au moins appartient au domaine du jazz. En outre, le candidat indique comment il envisage d'utiliser cette analyse dans le cadre de son enseignement.

Durée de l'épreuve : deux heures, coefficient 1.

II - Epreuves d'admission

I. Epreuve pédagogique

Le candidat donne un cours de trente minutes à un groupe d'élèves du premier ou du deuxième cycle. Ce cours peut être un cours d'initiation au jazz.

Coefficient 4.

II. Entretien

L'entretien avec le jury est précédé d'un exposé au cours duquel le candidat dresse un bilan du cours qu'il a dispensé et trace les perspectives d'un travail futur avec les élèves.

Durée de l'épreuve : vingt minutes, coefficient 3.